

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaines des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

KRONOSPAN
LE BOIS DE LA DUCHESSE
89000 Auxerre

Références : / 240195
Code AIOT : 0005401050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement KRONOSPAN implanté LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre.

L'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue sur le site Kronospan en inspection réactive à la suite de l'incendie déclaré dans le séchoir à bois le 3 avril 2024 à 13 h 50. L'incendie avait été maîtrisé à 16 h le jour même par la société et le SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN
- LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société KRONOSPAN est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident/Incident
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
2	POI	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 10	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.6.3	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	élimination des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


L'exploitant a mis en œuvre son POI et est intervenu de manière appropriée pour contenir et éteindre l'incendie. Le SDIS a été appelé sur le site.

L'exploitant doit transmettre des documents justificatifs à l'IIC et mettre en place des actions correctives.


Il doit notamment transmettre à l'IIC, dans un délai de 15 jours, le rapport d'incident complété après identification des causes profondes ayant entraînés cet incendie.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels - Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"><p>Le 3 avril 2024, vers 13 h 50 un incendie s'est déclaré sur le site d'Auxerre de la société KRONOSPAN. L'incendie s'est déclaré dans le niveau 2 du séchoir à bois. L'alarme incendie s'est déclenchée à 13 h 57, par la suite deux explosions ont été entendues vers 14 h. Le système automatique d'extinction du séchoir s'est mis en route. La société a prévenu immédiatement le SDIS qui est intervenu sur le site. L'incendie était maîtrisé à 16 h. Une surveillance a été mise en place jusqu'à 19 h.</p><p>Le site a activé son POI. Le responsable QHSE a ainsi prévenu les pompiers, le directeur du site, l'astreinte de Kronospan. Les équipes ont coupé les énergies et fermé la vanne de confinement des eaux. Ils ont mis en œuvre les moyens manuels de lutte contre l'incendie en utilisant les lances disponibles pour attaquer l'incendie directement au niveau du séchoir.</p><p>La société KRONOSPAN a prévenu les services de la DREAL le 4 avril par mail dans la matinée. Le rapport d'incident a été transmis le jour même. Celui-ci doit être complété avec une analyse des causes profondes de l'incident.</p></div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investiguer sur les causes profonde de l'incident. Il doit transmettre le rapport d'incident complété en conséquence dans un délai de 15 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours


N° 2 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour son plan d'opérations interne (POI), au maximum 3 mois après la mise en service des nouveaux équipements, soit les deux chaudières biomasse et le séchoir à bande basse température. Il transmettra son POI à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours de l'Yonne (SDIS). Il réalise un exercice pour tester son POI au maximum 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements. Le POI contient a minima les données et informations suivantes: a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; c) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; d) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; e) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; f) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; g) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à <u>l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014</u> , « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III <u>de l'arrêté du 26 mai 2014</u> ; h) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI mis à jour à la suite de l'installation d'un séchoir. Cependant, ce POI ne prévoit pas le scénario concernant un incendie dans le séchoir. Ce scénario avait été éliminé dès l'étude de danger en raison de la faible occurrence d'un tel événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son EDD en intégrant le scénario prévisible d'un incendie dans le séchoir. Il mettra aussi son POI à jour afin d'intégrer ce scénario et les mesures à prendre pour maîtriser un tel événement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois


N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant a fait vérifier les installations électriques en juillet 2023. L'inspection a consulté le rapport de la société SOCOTEC du 01/09/2023. Les non-conformités ont été levées par la société Lignun entre le 9/11/2023 et le 16/11/2023. L'inspection a consulté le rapport d'intervention correspondant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fait vérifier les moyens de lutte contre l'incendie le 27/03/2024 (extincteurs, RIA, détection automatique). L'inspection a consulté les rapports de vérification associés. L'inspection a constaté qu'une alarme visuelle est présente en poste de contrôle. Cette alarme fonctionnait, cependant aucun agent présent sur le site n'a pu indiquer à quoi elle correspondait. Cette alarme n'a pas fait l'objet d'une vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir son système visuel d'alerte. Celui-ci doit être connu des agents afin d'être efficace. Il doit par ailleurs être contrôlé et vérifié.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels - Principes directeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : 1) L'exploitant a présenté un tableur de suivi des maintenances. Cependant ce tableau n'indique que les maintenances réalisées. Il ne mentionne pas les fréquences ni les échéances de maintenance. Par ailleurs, celui ci n'inclut pas les maintenances réalisées par les sociétés extérieures. Le nouvel équipement séchoir à bois n'est pas inclus dans ce tableur. 2) Le séchoir a fait l'objet le 27/03/2024 d'une maintenance préventive par la société conceptrice, Swiss Combi. La société Kronospan n'a pas pu présenter le jour de l'inspection le rapport d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'exploitant doit mettre en place un réel outil de suivi des maintenances préventives. Ce planning devra par ailleurs mentionner les périodicités de nettoyage et de maintenance en incluant l'ensemble des équipements du site, dont le nouveau séchoir à bois. 2) L'exploitant doit transmettre à l'IIC le rapport de maintenance du séchoir à bois du 27/03/2024 de la société SWISS COMBI.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 9

Thème(s) : Risques accidentels - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 550m³ avant rejet vers le milieu naturel à condition de s'assurer de la compatibilité de ces eaux avec celui-ci.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées où la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, si les caractéristiques des eaux recueillies le permettent.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Constats :

1)

L'exploitant a déclenché son POI et a fait fermer la vanne de confinement des eaux en cas d'extinction.

Lors de l'inspection du 4 avril, l'inspection a constaté que le bassin de confinement avait permis le confinement des eaux.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de faire évacuer les eaux après analyse.

2)

L'exploitant a indiqué que lors de l'incident, il a constaté qu'une petite partie des eaux d'extinctions s'était écoulée vers le regard présent à l'entrée du site. Il a alors fait installer un absorbant pour contenir ces eaux sur le site. L'exploitant a déjà identifié, avec le concours du SDIS, des moyens de confinement pour éviter le déversement d'eaux polluées via le regard à l'entrée du site en cas d'incident.

De plus, l'exploitant est en cours d'étude avec la société BIOS pour revoir la gestion des eaux sur le site (pluviales et polluées en cas d'incendie). Ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions avec la DREAL. Le dossier de modification (DOSEP) sera déposé auprès de la préfecture et de la DREAL au 1er semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) L'exploitant doit transmettre l'analyse des eaux d'extinction avant évacuation à l'IIC.

2) L'exploitant doit mettre en place un système pour éviter le déversement des eaux polluées en cas d'incendie dans le regard à l'entrée du site. La DREAL est en attente du DOSEP correspondant à la modification de la gestion des eaux sur le site.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : élimination des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5.7
Thème(s) : Risques chroniques - élimination des substances ou mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : Les déchets issus de l'incendie ont été collectés par l'exploitant et stockés dans une benne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer ces déchets dans la filière adaptée. Il transmettra le BDS d'évacuation à l'IIC.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois